

Les ours polaires et les critères d'inscription à l'Annexe I

CONTEXTE AU SEIN DE LA CITES

Il y a quarante ans, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a été mise en place afin d'assurer que le commerce international d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas leur survie. La famille des ours, les ursidés, est inscrite à l'Annexe II de la CITES. Cette inscription fournit un niveau de protection modeste pour toutes les espèces d'ours, obligeant les pays exportateurs à vérifier que les exportations remplissent plusieurs critères, et notamment à s'assurer que le spécimen a été obtenu légalement et que l'exportation ne nuira pas à la survie de l'espèce à l'état sauvage. Au fil du temps, sept taxons d'ours ont été transférés à l'Annexe I, leur état de conservation s'étant détérioré et /ou la demande du marché s'étant accrue. L'inscription à l'Annexe I pour ces taxons fournit un niveau de protection supérieur, interdisant les transactions à des fins commerciales qui portent sur l'espèce et mettant en place des « doubles contrôles » sur le reste du commerce (par exemple, les trophées provenant de la chasse sportive peuvent être importés dans la mesure où le pays importateur et le pays exportateur délivrent un permis reconnaissant que le commerce est non préjudiciable).

Soutenus par la Russie, les États-Unis ont proposé de transférer l'ours polaire de l'Annexe II à l'Annexe I. Comme expliqué ci-dessous, l'ours polaire remplit clairement les critères de l'Annexe I : étant actuellement « affecté par le commerce » et « menacé d'extinction », il devrait être transféré à l'Annexe I de la CITES.

LES CRITERES D'INSCRIPTION A L'ANNEXE I

Les critères d'inscription aux Annexes CITES sont volontairement larges, fondés sur la science, et se concentrent exclusivement sur la situation biologique et commerciale des espèces. De par leur conception, les critères visent à fournir un cadre pour l'examen des faits par les Parties à la CITES. Ces critères ne prennent pas en compte l'évaluation de l'impact que l'inscription d'une espèce aura sur le risque d'extinction de celle-ci. Or, une réglementation stricte du commerce permettra de sauver quelques espèces, ou permettra simplement de réduire le facteur de stress pour les autres espèces.

Conformément à la Convention, « l'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. » Article II de la CITES, paragraphe 1. La Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) (« la résolution sur les critères ») détaille les critères et les définitions à utiliser pour déterminer si une espèce est « menacée d'extinction » et si elle est ou peut être « affectée par le commerce. »

Affectée par le commerce

La Convention définit le « commerce » comme « l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer » et définit le terme « espèces » comme « toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée » (Article I de la CITES, alinéas (c) et (a)). L'expression "Populations géographiquement isolées" peut « aussi renvoyer à des populations ou sous-populations. » Résolution Conf (9.24 (Rev. CoP15) à l'Annexe 5 (Définitions, explications et lignes directrices). Il est important de noter que le terme « commerce » dans le contexte de la CITES n'est pas synonyme



© Paul Shouri: paulshouriphotography.com

de l'expression « transaction à fins commerciales » ; le mot « commerce » fait plus référence au mouvement à travers les frontières internationales dans le contexte de la CITES.

En ce qui concerne le terme « affectées par le commerce », les Critères de Résolution stipulent que:

Une espèce « est ou pourrait être affectée par le commerce » si:

- i. elle est effectivement présente dans le commerce (tel que défini à l'Article I de la Convention) et ce commerce a, ou peut avoir, des effets préjudiciables sur son état; ou
- ii. elle est présumée être dans le commerce, ou il existe une demande internationale potentielle démontrable qui pourrait nuire à sa survie dans la nature.

(Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) à l'Annexe 5.

En appliquant les définitions de la CITES aux ours polaires, il est clair que l'espèce est « affectée par le commerce ».

Personne ne contredit le fait que les ours polaires sont effectivement présents dans le commerce international (ils sont exportés, réexportés, et importés). Il est également clair que le commerce a ou pourrait avoir un impact préjudiciable sur la situation de l'espèce ou de ses populations.

Ce qui est important c'est qu'il n'est pas requis que le commerce international soit la menace principale à l'espèce pour pouvoir remplir le critère de l'Annexe I, il faut simplement que celui-ci ait ou puisse avoir un impact préjudiciable sur l'espèce, historiquement ou potentiellement. La surexploitation de l'espèce à des fins commerciales a déjà été reconnue comme étant une menace pour les populations d'ours polaires et la demande commerciale concernant l'espèce est susceptible de prolonger cette menace à l'avenir. Dans sa justification du classement de l'ours polaire dans la catégorie « vulnérable » de la Liste rouge de l'UICN en 2008, l'UICN a noté le « risque potentiel des prélèvements excessifs du fait de l'augmentation des quotas, des quotas excessifs ou de l'absence de quotas » pour certaines populations. (Schliebe et al. (2008)). En Décembre 2008, la chasse non durable des ours polaires dans le bassin Kane et dans la baie de Baffin a conduit l'Union européenne à interdire l'importation de spécimens d'ours polaires issus de ces deux populations. Le gouvernement fédéral canadien a emboîté le pas à celle-ci en 2010, interdisant l'exportation d'ours polaires de la baie de Baffin, juste avant la dernière Conférence des Parties de la CITES, après cinq années de prélèvements non-durables du fait de l'application de quotas fixés par le territoire canadien du Nunavut (Peacock et al. (2011)).

Il n'y a pas de contestation sérieuse concernant le fait que les transactions internationales à fins commerciales constituent une partie intégrante de la chasse à l'ours polaire et des preuves indiscutables démontrent que les prélèvements excessifs récents ont été motivés par la demande commerciale internationale. Par exemple, en avril 2011, CBC News a rapporté que les chasseurs du Québec avaient tué 12 fois le nombre habituel d'ours polaires dans le sud de la baie d'Hudson durant l'hiver (CBC News 2011). Selon les rapports de presse, Drikus Gissing, directeur de

gestion de la faune du gouvernement du Nunavut a déclaré: « Soudain, les chasseurs ont entendu, « On va nous donner de l'argent avant même que nous commençons la chasse! » » (Maclean's 2012). Plus tard, les trois autorités qui se partagent le sud de la baie d'Hudson ont convenu d'un quota de chasse commun de 60 ours par an, un niveau que les scientifiques spécialistes d'ours polaires considèrent non-durable (Marine Mammal Commission 2012).

Les quotas sont fixés dans un contexte d'explosion de la demande pour les peaux d'ours polaires. Le prix des peaux d'ours polaires vendues à Fur Harvesters Auction Inc au Canada en 2012 ont plus que doublé par rapport au prix obtenu en 2007 (figure 1). Le prix maximal des peaux est passé de 6100 USD en 2007 à 12 514 USD en 2012. Le prix moyen des peaux est passé de 2079 USD en 2007 à 5211 USD en 2012. Le nombre de peaux d'ours polaires offertes à la vente aux enchères au Canada a triplé entre 2007 et 2012, passant de 40 à 150 peaux mises en vente (Figure 2). Bien qu'il ne soit pas nécessairement possible de lier les quotas et les prélèvements à la demande du commerce international, rien ne prouve que les décisions sur les prélèvements soient à l'abri des forces du marché qui influencent les prises de décisions économiques rationnelles. Compte tenu de ce qui précède, les faits démontrent que les ours polaires sont ou pourraient être « affectés par le commerce ».

Menacés d'extinction

En ce qui concerne « les espèces menacées d'extinction », les critères de la Résolution prévoient que:

Une espèce est considérée comme menacée d'extinction si elle remplit ou est susceptible de remplir au moins l'un des critères suivants :

- A. La population sauvage est petite et présente au moins l'une des caractéristiques suivantes:
 - i. un déclin observé, déduit ou prévu du nombre d'individus ou de la superficie et de la qualité de l'habitat;
 - ii. chaque sous-population est très petite;
 - iii. une majorité d'individus concentrée géographiquement au cours d'une ou de plusieurs phases biologiques;
 - iv. des fluctuations importantes à court terme de la taille de population; ou
 - v. une grande vulnérabilité à des facteurs intrinsèques ou extrinsèques.
- B. La population sauvage a une aire de répartition restreinte et présente au moins l'une des caractéristiques suivantes:
 - i. elle est fragmentée ou ne se rencontre qu'en très peu d'endroits; ou
 - ii. des fluctuations importantes dans l'aire de répartition ou du nombre de sous populations; ou
 - iii. une grande vulnérabilité à des facteurs intrinsèques ou extrinsèques; ou

- iv. une diminution observée, déduite ou prévue d'un des éléments suivants:
 - l'aire de répartition; ou
 - la superficie de l'habitat; ou
 - le nombre de sous-populations;
 - le nombre d'individus;
 - la qualité de l'habitat; ou
 - le recrutement.

C. Un déclin marqué de la taille de la population dans la nature, soit:

- i. en cours ou passé (mais avec la possibilité qu'il reprenne); ou
- ii. déduit ou prévu sur la base d'une quelconque des caractéristiques suivantes:
 - une diminution de la superficie de l'habitat;
 - une diminution de la qualité de l'habitat ;
 - des niveaux ou modes d'exploitation;
 - une grande vulnérabilité liée à des facteurs intrinsèques ou extrinsèques; ou

-un déclin du recrutement.

Annexe1 de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) (critères biologiques pour l'Annexe I) (emphase ajoutée dans l'original).

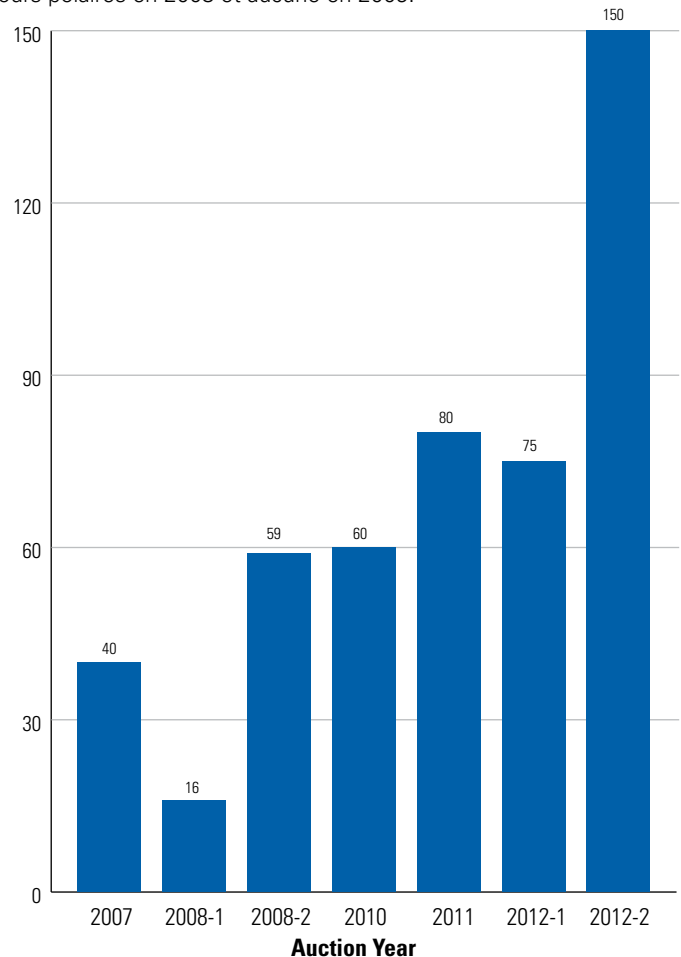
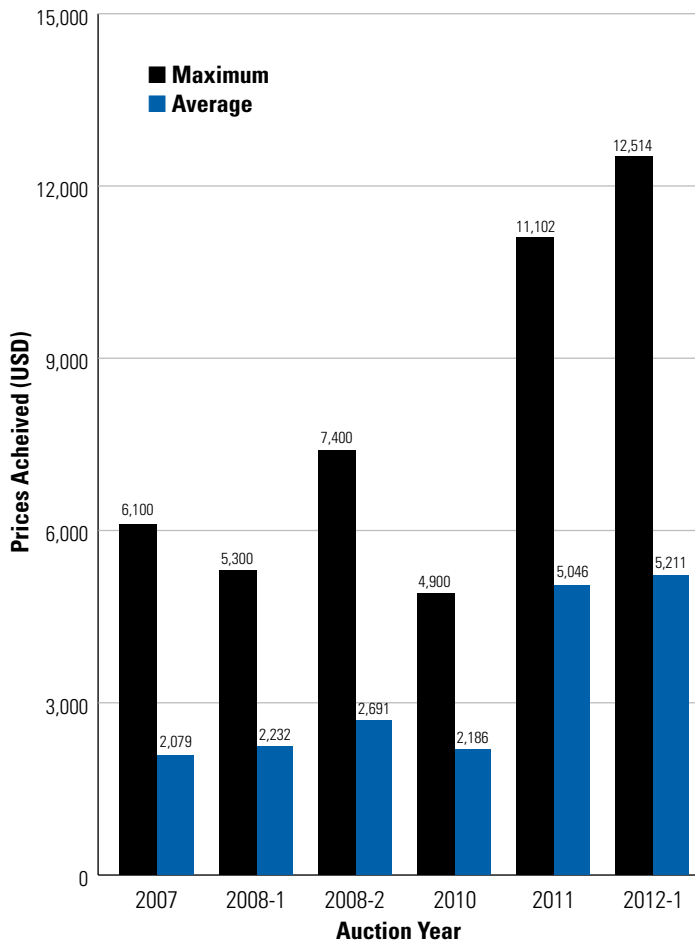
En appliquant les critères de la CITES aux ours polaires, il est clair que l'espèce « remplit ou est susceptible de remplir "le critère C du fait qu'une baisse la population" est à déduire ou à prévoir" en raison de la « diminution de la superficie de l'habitat », de « la diminution de la qualité de l'habitat », des « niveaux ou modes d'exploitation », d'« une grande vulnérabilité liée à des facteurs intrinsèques ou extrinsèques » et du « déclin du recrutement. ». La réalisation de chacun de ces facteurs a été démontrée dans certaines populations de l'ours polaire et devrait se produire à l'avenir dans d'autres populations. Par exemple, les ours polaires sont caractérisés par une grande vulnérabilité vis-à-vis des facteurs extrinsèques relatifs au réchauffement de la planète. Ce fait à lui tout seul, lorsqu'il est combiné avec le déclin marqué prévu de la taille de la population de l'ours polaire à l'état

Figure 1: Prix des peaux d'ours blancs(USD) atteint au cours des enchères Fur Harvesters Auction, Inc, Canada, 2007-2012

Figure 2: Nombre de peaux d'ours blancs présenté aux enchères au Canada, 2007-2012

Notez qu'il y a eu deux ventes aux enchères ayant offert des peaux d'ours polaires en 2008 et aucune en 2009.

Notez qu'il y a eu deux ventes aux enchères ayant offert des peaux d'ours polaires en 2008 et aucune en 2009.



Source: Le prix des peaux d'ours polaires (USD) atteint lors du Fur Harvesters Auction, Inc, au Canada, 2007-2012. Notez qu'il y a eu deux ventes aux enchères ayant offert des peaux d'ours polaires en 2008 et aucune en 2009. Sources: Fur Harvesters Auction Inc 2012; Nouvelles Radio-Canada 2011; Nunatsiaq Nouvelles 2012; Macleans 2012.

Source: Nombre de peaux d'ours polaires offerts aux enchères au Canada, 2007-2012. Notez qu'il y a eu deux ventes aux enchères ayant offert des peaux d'ours polaires en 2008 et aucune en 2009. Sources: Fur Harvesters Auction Inc 2012; Nouvelles Radio-Canada 2011; Nunatsiaq Nouvelles 2012; Macleans 2012.

sauvage oblige à conclure que les ours polaires sont “menacés d’extinction”.

Le facteur déterminant ici, se trouve être la baisse projetée de la taille de la population des ours polaires dans la nature. La résolution définit le critère du « déclin » comme étant « une diminution de l’abondance ou de l’aire de répartition, ou l’aire d’habitat d’une espèce. L’évaluation du déclin en se référant à la superficie de l’habitat peut être plus appropriée lorsqu’il y a des difficultés intrinsèques à mesurer le nombre d’individus. » (Annexe 5 de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15))

En 2008, le groupe spécialiste des ours blancs de la CSE/ UICN « suspectait une réduction de la population de plus de 30 pour cent au cours des trois générations (45 ans) en raison du déclin de l’aire occupée (AOO), de l’étendue de la zone d’occurrence (EOO) et de la qualité de l’habitat. » (Schliebe et al. (2008)). La modélisation effectuée par *United States Geological Survey* a révélé que le déclin de la glace de mer devrait conduire à la disparition de plus des deux tiers de la population mondiale d’ours polaires au cours des 45 prochaines années, soit au cours des trois prochaines générations (Amstrup et al. (2007)). Pourtant, depuis ces



constatations et d’autres constatations de ce type, les observations ont révélé que la perte de la glace de mer a largement dépassé le niveau prédit par la plupart des modélisations (Stirling et Derocher 2012).

En outre, la littérature scientifique continue de documenter la relation entre la diminution de l’étendue de la glace de mer (et le moment de la rupture de la glace de mer) et la détérioration de l’état physique, de la taille et du taux de survie de l’ours polaire, (Voir, par exemple, Rode et al (2012); Stirling et Derocher (2012); Molnár et al (2011); Regehr et al (2010); Rode et al (2010)).

À la lumière de ce qui précède, l’ours polaire est caractérisé par un déclin marqué de la taille de sa population à l’état sauvage prévu sur la base des estimations sur la diminution de la superficie de son habitat, la diminution de la qualité de son habitat, et une grande vulnérabilité à des facteurs extrinsèques. Ainsi, les ours polaires sont “menacés d’extinction” conformément aux critères biologiques de la CITES. “Menacés d’extinction” et “affectés par le commerce international”, les ours polaires remplissent les critères de la CITES pour l’inscription à l’Annexe I.

References

- Amstrup, S.C., B.G. Marcot, and D.C. Douglas. 2007. Forecasting the range-wide status of polar bears at selected times in the 21st Century. Administrative Report. U.S. Geological Survey, Reston. 126 pp.
- CBC News (April 4, 2011). *Que. polar bear hunt not sustainable: Nunavut*, available at <http://www.cbc.ca/news/canada/north/story/2011/04/04/nunavikpolar-bears.html>.
- Macleans (February 16, 2012). *We’re shooting polar bears!?*, available at <http://www2.macleans.ca/2012/02/16/were-shooting-polar-bears/>.
- Marine Mammal Commission. 2012. Letter from Timothy Ragen to Rosemarie Gnam dated June 20, 2012).
- Molnár, PK., Derocher, ED., Klanjscek, T., Lewis, MA., (2011) Predicting climate change impacts on polar bear litter size, *Nature Communications*, DOI: 10.1038/ncomms1183.
- Nunatsiaq News (Jan. 12, 2012). *Nunavut furs fetch record-high prices at recent auction*, available at http://www.nunatsiaqonline.ca/stories/article/65674nunavut_furs_fetch_record-high_prices_at_recent_auction/.
- Peacock, E., Derocher, A.E., Thiemann, G.W., Stirling, I. 2011. Conservation and management of Canada’s polar bears (*Ursus maritimus*) in a changing Arctic. *Canadian Journal of Zoology* 89: 371-385.
- Regehr, E.V., C.M. Hunter, H. Caswell, S.C. Amstrup, and I. Stirling. 2010. Survival and breeding of polar bears in the southern Beaufort Sea in relation to sea ice. *Journal of Animal Ecology* 79:117–127. Available online at: <http://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/j.1365-2656.2009.01603.x/pdf>; accessed on September 20, 2012.
- Rode KD, Peacock E, Taylor M, Stirling I, Born E, Laidre K, Wiig O. 2012. A tale of two polar bear populations: ice habitat, harvest, and body condition. *Popul Ecol* 54:3-18.
- Rode, K.D, S.A.Amstrup, and E.V. Regehr. 2010. Reduced body size and cub recruitment in polar bears associated with sea ice decline. *Ecological Applications* 20(3): 768-782.
- Schliebe, S., Wiig, Ø., Derocher, A. & Lunn, N. (IUCN SSC Polar Bear Specialist Group) 2008. *Ursus maritimus*. In: IUCN 2012. IUCN Red List of Threatened Species. Version 2012.1. www.iucnredlist.org. Downloaded on 11 October 2012.
- Stirling, I., and A.E. Derocher. 2012. Effects of climate warming on polar bears: A review of the evidence. *Global Change Biology* 18:2694–2706. Available online at: <http://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/j.1365-2486.2012.02753.x/pdf>; accessed on September 20, 2012.

www.nrdc.org/policy

Printed on recycled paper

Photo © Paul Shoul:
paulshoulphotography.com

© Natural Resources
Defense Council 2012



Andrew Wetzler
Natural Resources
Defense Council
awetzler@nrdc.org
+1 (312) 663-9900



Jeff Flocken
International Fund
for Animal Welfare
jflocken@ifaw.org
+1 (202) 536-1904



Teresa Telecky
Humane Society
International
ttelecky@hsi.org
+1 (301) 258-1430



Daniela Freyer
Pro Wildlife
daniela.freyer@prowildlife.de
+49 89 81299 507